



C.C.A.P. POUR UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1. MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	3
1.2. OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.3. DÉCOMPOSITION EN LOTS DE TRAVAUX.....	3
1.4. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES DE TRAVAUX.....	3
1.5. TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE.....	4
1.6. CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT.....	4
2. MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	4
2.1. CADRE LÉGAL.....	4
3. CONTRÔLE TECHNIQUE.....	4
4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
4.1. PIÈCES PARTICULIÈRES :.....	4
4.2. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	4
5. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	5
5.1. CONTENU DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX DE RÉGIE.....	5
5.2. VARIATION DANS LES PRIX.....	6
5.3. DÉLAIS DE PAIEMENT.....	6
5.4. RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	7
5.5. PAIEMENTS DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS.....	7
5.6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LES TRANCHES CONDITIONNELLES.....	8
6. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....	8
6.1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
6.2. PROLONGATION DU/DES DÉLAI(S) D'EXÉCUTION.....	8
6.3. PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES POUR AVANCE.....	8
6.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	8
6.5. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS RÉCEPTION.....	9
7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET SÛRETÉ.....	9
7.1. CAUTIONNEMENT.....	9
7.2. AVANCE FORFAITAIRE.....	9
7.3. AVANCE FACULTATIVE.....	9
7.4. RETENUE DE GARANTIE.....	9
7.5. RETENUE DE COMPTE PRORATA.....	10
8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
8.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
8.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	10
8.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10

9. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	10
9.1. PIQUETAGE GENERAL.....	10
9.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	11
10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
10.1. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX - PERIODE DE PREPARATION.....	11
10.2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL.....	11
10.3. ORGANISATION, ET SECURITE DES CHANTIERS.....	11
11. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	11
11.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	11
11.2. RECEPTION.....	12
11.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	12
11.4. MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE DE CERTAINS OUVRAGES.....	12
11.5. DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION.....	12
11.6. DELAIS DE GARANTIE.....	12
11.7. GARANTIES PARTICULIERES.....	12
11.8. ASSURANCES.....	12
12. MESURES D'ORDRE SOCIAL.....	12
12.1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	12
12.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN.....	13
13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	13
14. VISAS.....	13

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. MAITRISE D'OUVRAGE

L'opération est effectuée pour le compte du maître d'ouvrage suivant :

Mairie de GROSSETO-PRUGNA

La personne responsable du marché est **Melle le Maire**.

Le maître d'ouvrage délégué est : Néant.

Le conducteur d'opération est :

Commune de GROSSETO-PRUGNA

1.2. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'opération dite :

REFECTION ROUTE de TERRA BELLA

**Lot n° 1 Eclairage public
Lot N° 2 Création de trottoirs
Lot N° 3 Réfection de voie**

La description des ouvrages et leurs spécialisations techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3. DECOMPOSITION EN LOTS DE TRAVAUX

Les travaux sont répartis en lots dont la liste figure ci-dessous:

LOT 1: ELECTRICITE

LOT 2: TROTTOIRS

LOT 3 : REFECTION DE VOIE

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de conclure avec ce titulaire un seul marché regroupant tous les lots concernés.

1.4. DECOMPOSITION EN TRANCHES DE TRAVAUX

Sans objet.

1.5. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.6. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

2. MAITRISE D'OEUVRE

2.1. CADRE LEGAL

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission conforme au CMP.

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Services Techniques
Mairie de GROSSETO-PRUGNA
Annexe PORTICCIO
20166 PORTICCIO
Tel 04 95 25 29 29
Fax 04 95 25 06 21**

3. CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique des services techniques municipaux dans les conditions prévues par les articles L.111-23 à L111-26 du code de la construction et de l'habitat.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

4.1. PIECES PARTICULIERES :

Pièces contenues dans le dossier de consultation des entreprises, comprenant :

- Acte d'engagement (AE),
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Cahier des clauses techniques particulières assorti du détail estimatif (BPU),
- Règlement de consultation.

4.2. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de GROSSETO PRUGNA, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

5. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

5.1. CONTENU DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX DE REGIE

5.1.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	<=- 5°C	1/2 journée
Hauteur de précipitation	>= 10mm	de 7:00 à 18:00
Vent	>= 80km/h	1/2 journée
Neige	>= 5cm	1/2 journée

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

5.1.2. Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Sans objet.

5.1.3. Règlement des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

5.1.4. Sous-détail ou décomposition du prix

Sans objet.

5.1.5. Travaux en régie:

Sans objet

5.1.6. Modalités de règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera éventuellement remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.
- Les travaux seront constatés et réglés au fur et à mesure de leur réalisation, la périodicité du versement des acomptes étant de :
 - + un mois maximum lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise (au sens de l'article 89 du CMP) , une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé ;

5.1.7. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet

5.1.8. Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11-4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

5.2. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.2.1. Evolution des prix

Les prix sont fermes et définitifs, non actualisables et non révisables.

5.2.2. Mois d'établissements des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2009. Ce mois est appelé "mois zéro".

5.2.3. Choix de l'index de référence

Sans objet.

5.2.4. Modalités de révision des prix

Sans objet

5.2.5. Modalités d'actualisation des prix

5.2.6. Actualisation ou révision des frais de coordination

Sans objet.

5.2.7. Actualisation ou révision provisoire

Sans objet.

5.2.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.3. DÉLAIS DE PAIEMENT

Le délai maximum de paiement des acomptes et du solde est fixé à 45 jours pour les marchés conclus avec les collectivités locales (à l'exception des services de santé des armées) et ses établissements publics.

Le point de départ du délai global de paiement du maître d'ouvrage est la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise ou la date d'achèvement des prestations si la facture est adressée avant réalisation du service. Si aucune de ces deux dates ne peut être déterminé précisément c'est la date de la demande de paiement majorée de deux jours qui est prise en compte.

Cependant, le point de départ du délai maximum de paiement du solde d'un marché de travaux est la date d'acceptation du décompte général et définitif.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable, il ne comprend pas les délais bancaires.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur avant le mandatement si les pièces justificatives sont incomplètes ou irrégulières. Le point de départ de la suspension est la date d'envoi de la notification de la suspension du délai. A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai global de paiement peut être suspendu par le comptable s'il ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché en même temps que le mandat alors qu'il a reçu signification d'une cession ou d'un nantissement ; s'il doit solliciter l'accord de l'administrateur judiciaire à réception d'un nantissement pour une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective ou enfin s'il n'est pas habilité à se dessaisir des fonds suite à la signification d'une saisie. Le solde du délai global prévu pour le comptable ne peut dans ce cas être inférieur à 7 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

5.4. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

5.5. PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

5.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article § 2-41 du CCAG travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements.

5.5.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5.6. DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LES TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

6. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

6.2. PROLONGATION DU/DES DELAI(S) D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

Pour l'ensemble des travaux : **90 jours**.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, et pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux :

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé,
- les délais d'exécution des travaux seront prolongés,
- la date limite d'achèvement des travaux sera reportée,
- les dates d'achèvement des travaux seront reportées,

D'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	<= -1°C	demi-journée
Hauteur de précipitation	>= 10mm	de 7:00 à 18:00
Neige	>= 5cm	demi-journée
Vent	>= 80km/h	demi-journée

6.3. PENALITES POUR RETARD - PRIMES POUR AVANCE

6.3.1. Pénalités pour retard

En cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, l'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de500..... EUR (...cinq cents..... euros),

6.3.2. Primes pour avance

Sans objet.

6.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas pris en compte dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de (.....trente..... jours) comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de 300,00 EUR (trois cents euros) par jour de retard.

6.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après réception par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à200..... EUR (...deux cents..... euros) sera opérée, dans les conditions stipulées dans l'article 20-6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et autres documents à fournir après réception par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG devront être remis au maître d'œuvre 2 (deux) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 500 EUR (cinq cents euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET SURETE

7.1. CAUTIONNEMENT

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

7.2. AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

7.3. AVANCE FACULTATIVE

Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur.

7.4. RETENUE DE GARANTIE

Il est rappelé aux entreprises que la possibilité d'une réception des travaux "lot par lot" a été exclue par la Commission Centrale des Marchés. En conséquence, la réception des travaux aura lieu de façon unique, le même jour pour l'ensemble des entreprises intervenues sur le chantier.

Les paiements seront amputés d'une retenue de garantie de 5 % du montant TTC des travaux.

Toutefois, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire du marché par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier agréé.

Conformément à l'article 100 du C.M.P., cette caution sera constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remettra la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle sera complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée et le titulaire perdra jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie sera remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution seront libérées, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si les réserves notifiées au titulaire du marché n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie sera remboursée ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie seront libérées au plus tard un mois après leur levée.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires seront versés selon les modalités définies par l'article 96 du CMP.

7.5. RETENUE DE COMPTE PRORATA

Sans objet.

8. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

8.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

8.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.3.1. Compléments et dérogations au CCAG

Le CCTP définit des compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTP concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

8.3.2. Vérifications de fabrication

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8.3.3. Essais complémentaires

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

8.3.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet

9. IMPLANTATION DES OUVRAGES

9.1. PIQUETAGE GENERAL

Lot Electricité

9.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Lot Gros Œuvre + électricité.

10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX - PERIODE DE PREPARATION

Le délai d'exécution figure dans l'acte d'engagement.

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Elle commence au début de ce délai et s'achève dix (10) jours après la remise au maître d'œuvre des documents que l'entrepreneur doit établir dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Au cours de cette période et à la diligence respective de chacune des parties contractantes, il est procédé aux opérations suivantes :

- Etablissement par l'entreprise et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du CCAG. Information du maître de l'ouvrage ;
- Etablissement par l'entreprise et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévus par l'article 29 du CCAG et à l'article 8-2 ci-après. Information du maître de l'ouvrage ;
- Exécution par l'entreprise des voies et réseaux divers, prévus aux articles 31 à 34 de la section 3 du décret n° 77-966 du 19 août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers. Information du maître de l'ouvrage.

10.2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit retourner ces documents à l'entrepreneur, avec ses observations éventuelles, au plus tardneuf..... jours après leur réception.

10.3. ORGANISATION, ET SECURITE DES CHANTIERS

L'organisation et la sécurité du chantier sur le domaine public routier est à la charge des entreprises.

11. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

11.1.1. Essais et contrôles prévus au CCTG ou au CCTP

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTP :

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

11.1.2. Essais complémentaires

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

11.2. RECEPTION

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé àtrente. (..30..) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

11.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

11.4. MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE DE CERTAINS OUVRAGES

Sans objet.

11.5. DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION

Sans objet.

11.6. DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

12.7. GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet

11.8. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Cette dernière obligation n'est toutefois pas applicable au(x) lot(s)

12. MESURES D'ORDRE SOCIAL

12.1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

12.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

L'entrepreneur devra fournir au moins une fois par trimestre l'attestation de règlement de ses cotisations auprès de l'URSSAF, sous peine de suspension de règlement. Il est rappelé que l'emploi de travailleurs clandestins est formellement interdit et entraînerait de plein droit la résiliation du présent marché à charge de l'entrepreneur fautif, le maître de l'ouvrage se réservant dans ce cas tous droits de recours et de dommages et intérêts à son encontre.

L'entrepreneur aura l'obligation de fournir dès réception de l'ordre de service de demande de travaux, la liste complète des salariés affectés au chantier avec la justification de la régularité de leur emploi. Tout changement de salarié affecté au chantier devra être immédiatement signalé au maître de l'ouvrage et les justificatifs de la régularité de l'emploi des nouveaux salariés fournis.

De même, dans l'hypothèse où l'entrepreneur chargé d'un lot de travaux sous-traiterait, avec l'accord du maître de l'ouvrage, tout ou partie de celui-ci, il devrait alors en aviser immédiatement le maître de l'ouvrage en communiquant copie du marché de sous-traitance, et en fournissant la liste des travailleurs affectés par le sous-traitant au chantier, et la justification de leur emploi régulier.

Le maître de l'ouvrage aura la faculté d'interdire à toute entreprise qui ne respecterait pas la présente clause l'accès au chantier, et ce, sans préjudice de la faculté de résiliation de plein droit prévue au contrat.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Aucune dérogation.

14. VISAS

Le maître d'œuvre :

Le maître d'ouvrage :

**Mademoiselle le Maire de
GROSSETO PRUGNA**

L'(Les) entreprise(s) :

.....